

en exceptant des gages les outils des ouvriers ou laboureurs ; on les soumit à la juridiction consulaire messine pour toutes leurs contestations avec des chrétiens, et on leur réserva la liberté de se pourvoir, entre eux, devant leur rabbin et les chefs de leur communauté, en toutes les matières qui touchaient à leurs coutumes, leurs cérémonies, leur police, leur religion. En Lorraine, enfin, cent quatre-vingts familles juives furent autorisées, en 1721, à ré-sider dans cette province, à y commercer et à y exercer leur culte, à la condition de n'y faire ni bruit ni scandale et de s'établir dans des quartiers ou lieux isolés, hors du contact des catholiques. Un édit de 1728 leur permit de souscrire des lettres de change et des billets à ordre, mais déclara nuls tous les actes sous-seings privés qui seraient faits avec des juifs pour prêt d'argent, vente de marchandises ou autre engagement. Il interdit de plus aux Israélites domiciliés dans le duché de faire l'usure à l'égard des chrétiens sous peine de la perte de leurs créances et d'une amende de 500 livres. Mais, en 1753, un arrêt du conseil leur rendit la liberté de contracter sous signatures privées avec d'autres personnes que leurs coreligionnaires, et les autorisa à former une seule communauté administrée par des syndics désignés par le souverain. Ce fut le dernier régime appliqué aux juifs de l'est avant la Révolution de 1789.

HENRI BEAUNE.

---